DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE ARRONDISSEMENT DE MURET COMMUNE DE SAINT-THOMAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 12 JUILLET 2011

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-THOMAS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2011-12 (BRUIT)

Le Maire de la commune de Saint-Thomas,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-2, L1321-2, L 1421-4 et R1336-6 à R 1336-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, l.2213-4, L.2214-4 et L.2215, Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2,

Vu la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit, Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune,

Arrête

Article 1er : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif tel que les aboiements d'animaux, les sonos, le bricolage, fêtes privées, les échappements, les tapages diurnes ou nocturne, les déménagements etc... Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 3: Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances..... Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. La demande d'autorisation doit être faite deux mois à l'avance auprès de Monsieur le Maire. Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national

- 1- Le nouvel an, Noël
- 2- Le 14 juillet,
- 3- la fête de la musique,
- 4- la fête votive,
- 5- La fête de la Saint-Jean
- 6- Carnaval

7- Les cérémonies exceptionnelles (11 novembre, 19 mars...)

Article 4: Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée anormalement. Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que : les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 20h

les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h

les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h

Article 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive afin de ne pas créer un trouble à la santé publique.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues à l'article L 48 du Code de la Santé Publique. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales

Article 7 : Cet arrêté peut être différé devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint-Thomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Thomas, le 12 juillet 2011

Le Maire Germain DORBES